

Énoncé de politique		
	Commission scolaire Western Québec Western Quebec School Board	Politique n° C-34
OBJET :	Politique relative à la santé, à la sécurité et aux soins médicaux	
Date d’approbation : 30 juin, 2026		Résolution n° : C-25/26-158
Date de révision :		Résolution n° :
Origine : Services complémentaires		

1. OBJECTIFS

- 1.1. Fournir, en temps opportun, des protocoles, des directives et des conseils clairs concernant les procédures liées à la santé, à la sécurité et aux soins médicaux, y compris la prévention, l’intervention et la tenue de registres.
- 1.2. Veiller à ce que les rôles et responsabilités en matière de santé et de sécurité des élèves et des adultes soient clairement définis.
- 1.3. Veiller à ce que toutes les procédures soient conformes à la législation en vigueur et aux pratiques fondées sur des données probantes, conformément aux normes de santé publique.
- 1.4. Veiller à ce que les divers besoins de notre communauté éducative soient pris en compte et respectés dans la mise en œuvre procédurale et stratégique de la politique. Cela inclut naturellement les élèves présentant des besoins particuliers, des handicaps et des besoins médicaux complexes.
- 1.5. Assurer et renforcer les partenariats avec les services externes afin de garantir une prestation et un accès équitables aux services médicaux, de santé et de sécurité.
- 1.6. Mettre en place un mécanisme d’évaluation afin d’assurer la responsabilisation et l’amélioration du système.

2. DÉFINITIONS

- 2.1. Élève : Tout apprenant actuellement inscrit dans un établissement du secteur jeunesse, de l’éducation des adultes ou de la formation professionnelle de la Commission scolaire Western Québec.
- 2.2. Parent ou tuteur : Personne titulaire de l’autorité parentale ou, sauf objection de sa part, la personne ayant la garde de fait de l’élève.
- 2.3. Personne désignée : Un membre du personnel à qui le directeur d’école ou l’administration scolaire a confié le rôle et la responsabilité d’administrer des médicaments et lui a fourni la formation nécessaire à cette fin.

- 2.4. MSSS : Ministère de la Santé et des Services sociaux; ministère provincial chargé de fournir des services dans les domaines de la santé et des services sociaux.
- 2.5. CSSS : Centre de services sociaux et de santé; services sociaux et de santé régionaux.
- 2.6. DSP : Direction de la santé publique.
- 2.7. Mesure universelle : Action, intervention, procédure ou précaution visant à prévenir la transmission potentielle de maladies infectieuses ou contagieuses.
- 2.8. Protocole : Plan détaillé ou document procédural écrit qui fournit une approche claire, fondée sur des données probantes et normalisée.
- 2.9. Soins médicaux : Traitement ou intervention lié à l'état physique d'une personne, y compris les maladies ou les blessures.
- 2.10. Santé : État médical ou physique d'une personne. État de bien-être physique, mental et social d'une personne.
- 2.11. Sécurité : État consistant à être protégé contre un danger, un risque ou une blessure, ou à être peu susceptible d'y être exposé.
- 2.12. Communauté scolaire : Personnes qui contribuent ou participent à des activités liées à l'école, notamment, mais sans s'y limiter, les élèves, les parents, les tuteurs, le personnel, la direction, les bénévoles et les visiteurs.

3. RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- 3.1. Charte des droits et libertés de la personne du Québec (1991, 2023)
- 3.2. Code civil du Québec, RLRQ, CCQ-1991
- 3.3. Règlement d'application de la Loi sur la santé publique, RLRQ, c. S-2.2, r.1 (2021)
- 3.4. Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, RLRQ, c. A-3.001, r. 10 (2022)
- 3.5. Loi sur les services de santé et les services sociaux, RLRQ, c. S-4.2 (2023)
- 3.6. Code des professions, RLRQ, c. C-26 (2023)
- 3.7. Règlement sur les services de garde en milieu scolaire, RLRQ, c. I-13.3, r 11 (2023)
- 3.8. Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1 (2023)
- 3.9. Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation (CISSSO/CISSSAT) (2023)

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 4.1. Bien que le champ d'application de la présente politique porte sur les besoins liés à la santé, à la sécurité et aux soins médicaux des élèves, elle peut également concerner les besoins du personnel et d'autres personnes de la communauté scolaire.
- 4.2. La présente politique concerne les protocoles liés à la santé, à la sécurité et aux soins médicaux applicables aux personnes participant aux activités de la CSWQ, que ce soit dans les locaux de la commission scolaire ou à l'extérieur (par

exemple, les visiteurs, les bénévoles, les stagiaires, les partenaires externes et les professionnels, etc.).

- 4.3. Les élèves en situation de handicap, ayant des besoins particuliers ou des besoins médicaux complexes doivent bénéficier d'approches et d'interventions adaptées qui tiennent compte de leurs besoins individuels (par exemple : développement, bien-être émotionnel, santé mentale, santé physique, capacités intellectuelles, communication).
- 4.4. Les personnes désignées au sein des écoles et des centres de la Commission scolaire Western Québec doivent connaître les mesures nécessaires en matière de santé, de sécurité et de soins médicaux et recevoir une formation pertinente à ce sujet. Cela inclut, sans s'y limiter, une formation en santé adaptée à la culture et des approches tenant compte des traumatismes.
- 4.5. La direction de l'école ou du centre est chargée de mettre en œuvre toutes les mesures visant à garantir la sécurité du personnel et des élèves.
- 4.6. La Commission scolaire Western Québec veille à la mise en œuvre d'une planification et d'une formation appropriées en matière d'interventions, ainsi que de protocoles d'intervention et d'urgence clairement définis. Les membres du personnel sont identifiés et désignés pour suivre des formations générales ou particulières en fonction de leur rôle et des besoins des élèves dont ils s'occupent. Des listes de formations internes ou certifiantes sont tenues à jour afin de suivre la progression du personnel. Le calendrier de certification ou de renouvellement de certification dépend des normes définies par les directives de formation respectives (par exemple : annuellement, deux fois par an, etc.).
Les formations dispensées comprennent (sans s'y limiter) :
 - 4.6.1. Administration de médicaments
 - 4.6.2. Premiers secours et RCR
 - 4.6.3. Médicaments d'urgence (par ex. Epipen, Narcan)
 - 4.6.4. Principes pour le déplacement sécuritaire de personnes (PDSP)
 - 4.6.5. Système de gestion du comportement (BMS)
 - 4.6.6. Intervention non violente en situation de crise (CPI)
- 4.7. La Commission scolaire Western Québec collabore avec ses partenaires du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) afin d'assurer une approche globale en ce qui touche les protocoles liés à la santé, à la sécurité et aux soins médicaux, qui intègre des démarches culturellement inclusives.
 - 4.7.1. La **sensibilisation** passe par des activités éducatives et des initiatives visant à promouvoir la santé et le bien-être de tous les élèves.
 - 4.7.2. Les initiatives, approches et services de **prévention** garantissent que les protocoles de sécurité et les mesures de préparation ont été pris en compte et mis en œuvre. Cela inclut l'éducation, la formation et la planification de mesures d'intervention en cas d'urgence.
 - 4.7.3. L'**intervention** consiste en un ensemble d'actions ciblées visant à répondre aux besoins cernés en matière de santé, de sécurité et de soins médicaux. Ces protocoles et services répondent aux besoins

particuliers des élèves. Les interventions peuvent inclure des procédures ou des mesures intensives en cas de situations critiques ou d'urgence.

- 4.8.** Les écoles et les centres doivent assurer la distribution, l'administration et le contrôle sécuritaires des médicaments.
- 4.9.** Chaque école, chaque centre et le bureau de la commission scolaire disposent d'un plan de préparation aux urgences visant à garantir la mise en œuvre de mesures de sécurité en cas de situations ou d'incidents susceptibles de menacer la sécurité des élèves, du personnel et des autres personnes présentes au sein de la Commission scolaire Western Québec. Le matériel de sécurité est régulièrement inspecté et entretenu dans chaque établissement. Des exercices d'entraînement périodiques sont organisés afin de s'assurer que le personnel et les élèves connaissent bien les plans et soient prêts à réagir en cas d'incident. Des partenaires externes, tels que les pompiers locaux, participent à ces exercices pour en évaluer l'efficacité et formuler des recommandations d'amélioration.
- 4.10.** Les élèves présentant un handicap, des besoins particuliers ou des besoins médicaux complexes nécessitent la mise en place de procédures d'urgence et d'évacuation adaptées. Cela peut notamment inclure la prise en compte des besoins dans les domaines suivants (liste non exhaustive) :
 - 4.10.1.** santé physique/mobilité
 - 4.10.2.** capacités sensorielles
 - 4.10.3.** développement affectif
 - 4.10.4.** comportement
 - 4.10.5.** développement
 - 4.10.6.** capacités intellectuelles
 - 4.10.7.** communication
- 4.11.** Des protocoles ou des plans de classe et d'accompagnement des élèves peuvent être mis en œuvre afin de garantir un soutien aux élèves présentant des troubles complexes du comportement ou des troubles liés à un handicap, tout en assurant leur sécurité et celle des autres personnes présentes dans l'établissement. Les protocoles et plans d'accompagnement des élèves sont élaborés et révisés en collaboration avec des professionnels, des partenaires externes et les parents ou tuteurs.
- 4.12.** La Commission scolaire Western Québec, ainsi que ses écoles et ses centres, doivent intervenir en cas de situation d'urgence en fonction du niveau de responsabilité et du personnel disposant des pouvoirs nécessaires.
- 4.13.** Tous les membres du personnel de la commission scolaire sont tenus d'intervenir et de porter secours en cas d'urgence, conformément à l'article 2 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

« Toute personne dont la vie ou l'intégrité est en danger a le droit de recevoir les soins que requiert son état. Il incombe à tout établissement, lorsque demande lui en est faite, de voir à ce que soient fournis ces soins. » (Loi sur les services de santé et les services sociaux, 2023, S-4.2, article 7).

« Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable. » (Charte des droits et libertés de la personne du Québec, 1991, art. 2).

- 4.14.** Les articles 1470 et 1471 énoncent la force majeure et la théorie du bon samaritain pour venir en aide à autrui dans une situation d'urgence.

« La personne qui porte secours à autrui ou qui, dans un but désintéressé, dispose gratuitement de biens au profit d'autrui est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut en résulter, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde. » (Code civil du Québec, RLRQ, art. 1471).

- 4.15.** Un élève devant être transféré vers un établissement de santé doit être accompagné par un membre désigné du personnel, lorsque l'adulte titulaire de l'autorité parentale ne peut être joint.

5. CONSENTEMENT ET CONFIDENTIALITÉ

- 5.1.** La Commission scolaire Western Québec est tenue de se conformer aux dispositions relatives au consentement et à la confidentialité telles que définies dans le Code civil du Québec et dans la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

5.2. Consentement

- 5.2.1.** En matière de consentement, l'article 14 du Code civil du Québec stipule :

*« Le consentement aux soins requis par l'état de santé du mineur est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur.
Le mineur de 14 ans et plus peut, néanmoins, consentir seul à ces soins. »*

- 5.2.2.** L'article 17 du Code civil du Québec énonce les cas dans lesquels l'autorité parentale est requise, même si le mineur est âgé de 14 ans ou plus : *« Le mineur de 14 ans et plus peut consentir seul aux soins non requis par l'état de santé; le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur est cependant nécessaire si les soins présentent un risque sérieux pour la santé du mineur et peuvent lui causer des effets graves et permanents. »*

5.3. Confidentialité

- 5.3.1.** En tant qu'organismes publics, la CSWQ et les partenaires du MSSS doivent se conformer aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1 (2023).

6. PROTOCOLES – MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE

- 6.1.** Les protocoles décrivent les procédures à suivre pour garantir la santé et la sécurité des élèves, du personnel et des autres personnes, en tenant compte des sensibilités culturelles et des valeurs de la communauté.
- 6.2.** Ces protocoles sont transmis par les professionnels de la santé des instances provinciales ou régionales de santé et de services sociaux (MSSS/CSSS) ou élaborés en concertation avec elles.

- 6.3.** La liste des protocoles et des annexes qui les accompagnent est continuellement examinée et révisée afin de s'adapter en temps utile aux changements ou à la mise en place de pratiques normalisées par les instances provinciales ou régionales de santé et de services sociaux.
- 6.4.** Les protocoles sont accessibles au personnel et à l'administration par l'entremise de la plateforme Microsoft 365 de la CSWQ.

7. RESPONSABILITÉS

Il incombe à chaque membre de la communauté scolaire et aux partenaires du MSSS de s'investir, de collaborer et de veiller à ce que les procédures soient respectées et reconnues.

7.1. CSSS/MSSS

- 7.1.1.** La Commission scolaire Western Québec et les services de santé et de services sociaux respectifs de nos deux régions (CISSSO/CISSSAT) ont conclu des ententes de complémentarité des services (Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation).
- 7.1.2.** Le CSSS, par l'intermédiaire de sa Direction de la santé publique (DSP), est responsable de la prévention et du contrôle des épidémies sur son territoire (Loi sur les services de santé et les services sociaux, octobre 2023).
- 7.1.3.** La DSP doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir et contrôler la contagion ou les épidémies, et pour protéger la santé de la population lorsqu'une maladie ou une contagion connue est signalée (Règlement d'application de la Loi sur la santé publique, RLRQ, S-2.2, chap. VIII-X).
- 7.1.4.** Le CSSS est chargé de mettre en œuvre les mesures de contrôle déterminées par la DSP.
- 7.1.5.** Il incombe au CSSS de collaborer à :
 - 7.1.5.1.** l'élaboration, la mise en œuvre et la mise à jour des protocoles de santé au sein de la commission scolaire;
 - 7.1.5.2.** l'élaboration de procédures d'intervention au sein des établissements scolaires.

7.2. CSWQ

- 7.2.1.** La CSWQ collabore avec ses partenaires du MSSS (CISSSO, CISSSAT) conformément à l'« Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation » pour les élèves des secteurs jeunesse et de l'éducation des adultes (jusqu'à l'âge de 17 ans).
- 7.2.2.** La CSWQ procède à un examen régulier de cette politique et, au moins une fois par an, des protocoles établis avec ses partenaires du MSSS.
- 7.2.3.** La CSWQ veille à la sensibilisation à l'échelle du système, au respect des protocoles et s'assure que les particularités locales ainsi que les ressources ou services disponibles sont pris en compte.

- 7.2.4.** Les protocoles relatifs à la santé, à la sécurité et aux soins médicaux seront intégrés aux procédures d'intégration du personnel.
- 7.2.5.** La CSWQ veille à ce que tout équipement lié aux procédures touchant la santé, la sécurité et les soins médicaux soit maintenu en bon état de fonctionnement et fasse l'objet d'un entretien régulier. Des entretiens annuels doivent être effectués pour s'assurer que l'équipement fonctionne de façon sécuritaire et hygiénique.
- 7.2.6.** La CSWQ veille à communiquer rapidement avec les écoles et les centres concernant toute modification apportée aux protocoles ou à la présente politique.
- 7.2.7.** L'école ou le centre, par l'intermédiaire de son directeur, assume la responsabilité principale de la coordination et de la gestion des services sociaux et de santé en milieu scolaire destinés aux élèves. L'établissement scolaire s'engage à :
 - 7.2.7.1.** informer les élèves, les parents et le personnel de cette politique;
 - 7.2.7.2.** respecter les procédures établies et les recommandations du CISSSO, du CISSSAT et de la CSWQ concernant les protocoles relatifs à la santé, à la sécurité et aux soins médicaux;
 - 7.2.7.3.** veiller à ce que les formations requises soient organisées pour le personnel afin de favoriser une application efficace des procédures d'intervention;
 - 7.2.7.4.** veiller à ce que les membres du personnel nouveaux ou temporaires reçoivent la formation pertinente nécessaire à l'exercice de leurs fonctions;
 - 7.2.7.5.** en ce qui concerne les maladies infectieuses ou contagieuses, appliquer les précautions universelles et les protocoles, conformément aux directives des autorités de santé publique (MSSS);
 - 7.2.7.6.** appliquer les procédures d'intervention de l'établissement afin de pouvoir fournir des soins immédiats pendant les heures de cours, les sorties scolaires et les activités parascolaires;
 - 7.2.7.7.** obtenir le consentement écrit du parent ou du tuteur autorisant l'école à fournir des services liés à la santé, à la sécurité et aux soins médicaux;
- 7.2.8.** L'école fournira régulièrement une rétroaction à la CSWQ afin de contribuer à l'amélioration des protocoles ou des politiques.

7.3. Parents/tuteurs

- 7.3.1.** Les parents ou tuteurs doivent prendre connaissance de la politique relative à la santé, à la sécurité et aux soins médicaux, ainsi que des protocoles correspondants, et s'y conformer.
- 7.3.2.** Les parents ou tuteurs doivent collaborer avec l'école ou les professionnels de la santé afin de s'assurer que tous les renseignements pertinents en matière de santé, de sécurité et

de soins médicaux sont communiqués aux personnes concernées.

- 7.3.3.** Il incombe aux parents ou tuteurs de communiquer avec l'administration (le directeur) de l'école ou du centre s'ils ont besoin de précisions concernant la politique ou les protocoles.
- 7.3.4.** Les parents doivent communiquer avec l'administration de l'école ou du centre s'ils ont des inquiétudes concernant l'interprétation, l'application ou le respect des protocoles.

8. PROCÉDURE DE RÉVISION DE LA POLITIQUE ET DES PROTOCOLES

8.1. Procédure de révision de la politique

Les révisions de la politique peuvent être initiées par le conseil des commissaires ou par un comité désigné par celui-ci.

8.2. Procédure de révision/mise à jour des protocoles

À mesure que les protocoles médicaux évoluent ou nécessitent des précisions, la commission scolaire, sous la coordination du directeur des services complémentaires, consultera ses partenaires du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) afin de s'assurer que les protocoles répondent aux changements apportés aux cadres juridiques et aux pratiques fondées sur des données probantes, conformément aux normes de santé publique.

À tout le moins, le directeur des services complémentaires consultera chaque année les partenaires des services de santé et des services sociaux (MSSS) afin de vérifier l'exactitude des procédures prévues dans les protocoles et de s'assurer qu'elles reflètent la réalité actuelle.

8.3. Communication des modifications apportées aux protocoles

Toutes les modifications ou tous les nouveaux protocoles seront communiqués sans délai aux écoles et aux centres par le directeur des services complémentaires. Les partenaires ou les fournisseurs de services externes seront informés des modifications pertinentes apportées aux protocoles existants par l'administration scolaire ou par le directeur des services complémentaires. Les membres du conseil des commissaires seront informés de ces modifications par le directeur général.

8.4 Formation

Toute formation ou renouvellement de certification rendu nécessaire par une modification d'un protocole sera dispensé sans délai aux personnes concernées.

9. PROBLÈMES LIÉS À L'APPLICATION DE LA POLITIQUE OU D'UN PROTOCOLE

- 9.1.** Tout problème lié à une décision rendue en vertu de la présente politique ou d'un protocole doit être traité dans le cadre de la procédure de traitement des plaintes, accessible sur le site Web de la CSWQ :
westernquebec.ca/fr/complaints/